

MON ÉTABLISSEMENT EST UN ERP, PEUT-IL CONTINUER À ACCUEILLIR DU PUBLIC ?

Les dispositions sur l'ouverture et la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre de cette nouvelle période de confinement sont prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Pour rappel, les établissements recevant du public (ERP) sont classés selon plusieurs types. Pour nos branches, les types d'établissement qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivants :

Type L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Type O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
Type R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
Type S	Bibliothèques, centres de documentation
Type X	Etablissements sportifs couverts
Type Y	Musées
Type PA	Etablissement de plein air

Le décret du 29 octobre 2020 prévoit les dispositions suivantes pour chacun de ces établissements :

	En principe	Précisions et Exceptions
	Etablissements de type R	
<p>Établissement d'enseignement et de formation (organismes de formation)</p>	<p>Ces établissements peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.</p> <p>De même, pour la tenue des examens et concours.</p> <p>Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD), lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.</p> <p>Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.</p>	<p>Le principe est bien la formation en distanciel et l'exception le présentiel.</p> <p>Il y a 2 critères pour déroger au distanciel :</p> <p>La nature de l'activité : la formation nécessite la mise en pratique d'un geste professionnel, avec plateaux techniques</p> <p>ou :</p> <p>La nature des publics accueillis : celui-ci nécessite un encadrement ou est en difficulté d'accès au distanciel (compétences, outils,..)</p> <p>Ce sont les organismes de formation qui établissent la justification à l'ouverture de leurs centres aux publics. L'attestation individuelle de déplacement téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur intègre le motif "formation".</p> <p>Vous trouverez ici le communiqué de presse du ministère.</p>